



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-12

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

ATTENDU QUE la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit, à l'article 252, le mode de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE cet article prévoit également un droit de régler autrement les pénalités rattachées à l'arréage des taxes;

ATTENDU QUE le Conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 252;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 19 décembre 2011;

EN CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **195-12** de la Municipalité de Saint-André-Avellin soit intitulé, **RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 3

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué, au plus tard, le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué, au plus tard, le sixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué, au plus tard, le sixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué, au plus tard, le sixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 4

Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil qui est 12%.

De plus, une pénalité de .5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année sera facturé au propriétaire. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi et abroge le règlement 169-10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE**

**CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion : 19 décembre 2011

Adopté le : 9 janvier 2012

Publié le : 11 janvier 2012